Informations de base

2010/0390(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie Voir aussi 2009/0147(CNS) Voir aussi 2017/0242(COD) **Subject** 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers 6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase 6.40.15 Politique européenne de voisinage **Zone géographique** Géorgie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CODE Délégation du Parlement au Comité de conciliation	MOREIRA Vital (S&D)	05/02/2013

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
INTA Commerce international		
INTA Commerce international	MOREIRA Vital (S&D)	13/09/2012

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3252	2013-07-09
Education, jeunesse, culture et sport	3239	2013-05-16
Education, jeunesse, culture et sport	3164	2012-05-10

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires économiques et financières	REHN Olli

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/01/2011	Publication de la proposition législative	COM(2010)0804	Résumé
20/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/02/2011	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
10/03/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0053/2011	
10/05/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0207/2011	Résumé
10/05/2011	Résultat du vote au parlement		
10/05/2012	Publication de la position du Conseil	05682/1/2012	Résumé
13/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
06/11/2012	Vote en commission, 2ème lecture		
09/11/2012	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0363/2012	Résumé
11/12/2012	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0472/2012	Résumé
16/05/2013	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
28/05/2013	Réunion formelle du Comité de conciliation		
26/06/2013	Décision finale du comité de conciliation		
26/06/2013	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	00038/2013	
28/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A7-0244/2013	Résumé
03/07/2013	Débat en plénière		
04/07/2013	Décision du Parlement, 3ème lecture	T7-0320/2013	Résumé
04/07/2013	Résultat du vote au parlement		
09/07/2013	Décision du Conseil, 3ème lecture		
12/08/2013	Signature de l'acte final		
12/08/2013	Fin de la procédure au Parlement		
14/08/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0390(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision

Modifications et abrogations	Voir aussi 2009/0147(CNS) Voir aussi 2017/0242(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/7/11676

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0053/2011	10/03/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0207/2011	10/05/2011	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE496.414	21/09/2012	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0363/2012	09/11/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0472/2012	11/12/2012	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A7-0244/2013	28/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T7-0320/2013	04/07/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05682/1/2012	10/05/2012	Résumé
Projet d'acte final	00038/2013/LEX	12/08/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0804	13/01/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)1617	13/01/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)5858	30/06/2011	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2012)0219	11/05/2012	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2013)0067	05/02/2013	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0447	17/12/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0449	17/12/2019	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	00038/2013	26/06/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2013/0778
JO L 218 14.08.2013, p. 0015 Résumé

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

2010/0390(COD) - 09/11/2012 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission du commerce international a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la position du Conseil comme suit:

- **Compétences d'exécution** : la Commission devrait adopter, **en conformité avec la procédure consultative** prévue au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes applicables à l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, **un protocole d'accord** comprenant les conditions de politique économique et les conditions financières auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union devrait répondre, y compris un calendrier pour remplir ces conditions. Ces conditions devraient en outre être compatibles avec les accords ou autres conventions visés à la décision et viser à renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation de l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris au niveau des systèmes de gestion des finances publiques en Géorgie. Les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs devraient faire l'objet d'un suivi régulier par la Commission.
- **Opérations d'emprunt** : les opérations d'emprunt et de prêt relatives à l'élément de prêt de l'assistance macrofinancière ne devraient en aucun cas exposer l'Union à toute forme de risque de change ou de taux d'intérêt, ni à aucune autre forme de risque commercial. La Commission devrait par ailleurs prendre les mesures nécessaires, et **si la Géorgie en fait la demande**, pour assurer l'insertion d'une clause de remboursement anticipé dans les conditions d'octroi du prêt ainsi que l'insertion d'une clause correspondante dans les conditions des opérations d'emprunt de la Commission.

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

2010/0390(COD) - 11/12/2012 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie.

Le Parlement a arrêté sa position en deuxième lecture par 598 voix pour, 49 voix contre et 23 abstentions, suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la position du Conseil comme suit :

- **Compétences d'exécution** : la Commission devra adopter, **en conformité avec la procédure consultative** prévue au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes applicables à l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, **un protocole d'accord** comprenant les conditions de politique économique et les conditions financières auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union devra répondre, y compris un calendrier pour remplir ces conditions. Ces conditions devront en outre être compatibles avec les accords ou autres conventions visés à la décision et viser à renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation de l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris au niveau des systèmes de gestion des finances publiques en Géorgie. Les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs devront faire l'objet d'un suivi régulier par la Commission.
- **Opérations d'emprunt** : les opérations d'emprunt et de prêt relatives à l'élément de prêt de l'assistance macrofinancière ne devront en aucun cas exposer l'Union à toute forme de risque de change ou de taux d'intérêt, ni à aucune autre forme de risque commercial. La Commission devra par ailleurs prendre les mesures nécessaires, et **si la Géorgie en fait la demande**, pour assurer l'insertion d'une clause de remboursement anticipé dans les conditions d'octroi du prêt ainsi que l'insertion d'une clause correspondante dans les conditions des opérations d'emprunt de la Commission.

Á noter qu'une proposition de rejet de la position du Conseil, présentée par le groupe EFD, a été repoussée en Plénière par 591 voix contre, 53 voix pour et 29 abstentions.

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

2010/0390(COD) - 05/02/2013 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur l'amendement du Parlement européen à la position du Conseil relative à la proposition de décision accordant une assistance macrofinancière (AMF) supplémentaire à la Géorgie, la Commission précise qu'elle peut marquer son accord avec la position exprimée par le Parlement en première et en deuxième lecture en ce qui concerne **le seul point litigieux**, c'est-à-dire l'application de la procédure de comité pour l'adoption du protocole d'accord (liste des conditions de politique économique et des conditions financières), relativement aux articles 2 et 6 et à propos desquels le Parlement réclame **l'application de la procédure consultative sans justification**. Les autres propositions d'amendements sont d'ordre rédactionnel ou confirment la proposition initiale de la Commission.

Toutefois, suivant la logique de sa position sur les amendements à la proposition d'AMF en faveur de la République kirghize formulés par le Parlement en première lecture, et compte tenu du désaccord entre le Parlement et le Conseil sur ce point de procédure, qui bloque toutes les propositions d'AMF et rend nécessaire d'urgence un compromis entre les deux institutions, la Commission propose, en ce qui concerne l'adoption du protocole d'accord, de **maintenir une justification spéciale pour l'application de la procédure consultative**.

Les discussions entre les colégislateurs porteront principalement sur la question de la comitologie. Le plus important pour la Commission est qu'une solution soit trouvée rapidement en ce qui concerne les divergences de vues du Conseil et du Parlement sur l'application de la procédure consultative ou de la procédure d'examen pour l'adoption du protocole d'accord relatif à la Géorgie. La Commission continuera à proposer des solutions de compromis.

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

2010/0390(COD) - 28/06/2013 - Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture

La délégation du Parlement au comité de conciliation, présidée par Alejo VIDAL-QUADRAS (PPE, ES) a déposé un rapport en troisième lecture de la procédure législative ordinaire. Le rapport recommande au Parlement d'approuver le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie.

Le rapporteur au fond de la commission du commerce international était Vital MOREIRA (P&S, PT).

L'essentiel des négociations a porté sur la façon dont le protocole d'accord, qui comporte la politique économique et les conditions financières auxquelles l'assistance macrofinancière est soumise, devait être adopté. **Pour le Parlement, il convenait de recourir à la procédure consultative**, comme le proposait la Commission, **mais le Conseil estimait que la procédure d'examen était plus appropriée**.

Après de multiples négociations, et vu le caractère horizontal de cette décision, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus, le 8 mai 2013, au cours d'une réunion informelle, à trouver un accord sur la base duquel **la procédure du comité consultatif serait utilisée pour l'assistance macrofinancière jusqu'à 90 millions EUR et la procédure d'examen, pour les montants supérieurs**.

Ces éléments figurent également dans un projet de déclaration commune à adopter en Plénière.

Les autres éléments principaux du compromis peuvent être résumés comme suit:

- une formulation plus stricte en ce qui concerne le versement de l'aide ;
- l'intégration d'un considérant précisant que le recours à la procédure du comité consultatif est confirmé en tant que règle générale en matière d'assistance jusqu'à concurrence de 90 millions EUR.

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

2010/0390(COD) - 04/07/2013 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a adopté par 508 voix pour, 36 voix contre et 21 abstentions, en troisième lecture de la procédure législative ordinaire, une résolution législative sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie.

Dans un esprit de conciliation, le Parlement a en effet décidé d'accepter le compromis global obtenu en 3ème lecture en accompagnant le texte d'une déclaration qui vise à clarifier le cadre dans lequel sont prises les décisions sur l'octroi d'une aide macrofinancière aux pays tiers, en marge du cas spécifique de la Géorgie.

La déclaration commune Parlement européen/Conseil insiste sur les points suivants :

Finalité de l'assistance : l'assistance macrofinancière sera considérée comme un instrument financier **de nature exceptionnelle** destiné à apporter une aide au redressement de la balance des paiements de pays tiers et de territoires admissibles. Elle devra être subordonnée à l'existence d'un besoin de financement extérieur résiduel significatif et déterminé par la Commission en concertation avec les institutions financières multilatérales. Elle devra être octroyée pour le court terme et cesser aussitôt que les finances extérieures sont redevenues viables.

Pays et territoires admissibles : seront admissibles :

- les pays candidats déclarés ou potentiels,
- les pays et territoires concernés par la politique européenne de voisinage,
- dans des cas exceptionnels dûment justifiés, d'autres pays tiers qui jouent un rôle déterminant dans la stabilité régionale, présentent une importance stratégique pour l'Union et sont proches de l'Union sur les plans politique, économique ou géographique.

Forme d'assistance : de manière générale, l'assistance macrofinancière devra s'effectuer sous la forme d'un prêt. Exceptionnellement, l'assistance pourra être accordée sous la forme d'un don ou d'une combinaison d'un prêt et d'un don. Pour déterminer la part appropriée d'un éventuel élément de don, la Commission devra prendre en considération le niveau de développement économique du bénéficiaire, mesuré en fonction du revenu par habitant et du taux de pauvreté.

D'autres dispositions sont prévues pour définir les caractéristiques et la forme des prêts octroyés ainsi que les dispositions financières y afférentes.

Montant de l'assistance : le montant de l'assistance devra être déterminé en fonction du besoin de financement extérieur résiduel du pays ou du territoire admissible et tenir compte de sa capacité de se financer par ses propres moyens, et en particulier grâce aux réserves internationales qu'il détient. La Commission déterminera ce besoin de financement en coopération avec les institutions financières internationales, sur la base d'une analyse du FMI.

Si les besoins de financement du bénéficiaire diminuent de manière décisive par rapport aux projections initiales au cours de la période de versement de l'assistance macrofinancière, **la Commission devra, conformément à la procédure consultative lorsque l'assistance est inférieure ou égale à 90 millions EUR et conformément à la procédure d'examen lorsque l'assistance est supérieure à 90 millions EUR, réduire le montant de ladite assistance ou la suspendre ou la supprimer**.

Conditionnalité : l'octroi d'une assistance macrofinancière devra être subordonné au respect, par le pays ou territoire admissible, de mécanismes démocratiques effectifs, reposant notamment sur le pluralisme parlementaire, l'état de droit et l'existence de garanties en matière de respect des droits de l'homme. D'autres conditions sont prévues comme l'existence d'un arrangement sur les crédits octroyés. Le versement de l'assistance devra être subordonné à l'accomplissement continu de progrès satisfaisants en ce qui concerne la mise en œuvre d'un programme soutenu par le FMI et la réalisation des conditions auxquelles est assortie l'assistance.

Procédure : un pays ou un territoire qui souhaite bénéficier d'une assistance macrofinancière devra adresser une demande écrite à la Commission. La Commission devra vérifier si les conditions sont réunies pour soumettre une proposition de décision au Parlement européen et au Conseil. La décision d'octroyer un prêt devra préciser le montant, l'échéance moyenne maximale et le nombre maximal de tranches de l'assistance macrofinancière. **La Commission devra informer le Parlement européen et le Conseil de l'évolution de l'assistance par pays, y compris des versements, et communiquer à ces institutions les documents y afférents.**

Enfin : des dispositions sont prévues en matière de : i) mise en œuvre et de gestion financière de l'assistance ; ii) de versement de l'assistance ; iii) de protection des intérêts financiers de l'Union ; iv) de reporting sur la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière et d'évaluation de l'efficacité des opérations d'assistance macrofinancière menées.

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

2010/0390(COD) - 12/08/2013 - Acte final

OBJECTIF : accorder une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie d'un montant de 46 millions EUR.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie.

CONTENU : avec la présente décision une aide macrofinancière de **46 millions EUR** est octroyée à la Géorgie dont 23 millions EUR maximum sous forme de dons et 23 millions EUR maximum sous forme de prêts.

L'aide est destinée à soutenir la stabilisation de l'économie de ce pays et couvrir les besoins de sa balance des paiements tels qu'ils sont définis dans le programme actuel du FMI.

Il est prévu que la partie «prêt» de l'aide ait une durée maximale de 15 ans.

Le versement de l'assistance macrofinancière est soumis à l'approbation du budget 2013 par l'autorité budgétaire.

Gestion de l'aide : la Commission est chargée de gérer le décaissement de l'assistance macrofinancière, dans le respect des accords ou autres conventions conclus entre le FMI et la Géorgie, ainsi que des principes et objectifs fondamentaux de la réforme économique énoncés dans l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union et la Géorgie. Le Parlement européen et le Comité économique et financier devraient être tenus informés des développements intervenant dans la gestion de l'assistance macrofinancière et des documents pertinents.

Mise à disposition de l'aide : l'aide serait mise à disposition pour une période de 2 ans et demi, à compter de l'entrée en vigueur du protocole d'accord prévu à la décision.

Sous réserve du respect des conditions prévues à la décision par la Géorgie, la Commission mettrait l'assistance macrofinancière à disposition de la Géorgie en 2 tranches, comportant chacune un élément de subvention et un élément de prêt. Le montant de chaque tranche serait fixé dans le protocole d'accord.

Le décaissement de la seconde tranche interviendrait au plus tôt 3 mois après le versement de la première.

Conditions d'octroi de l'aide : conformément à la procédure consultative décrite à la décision, le Commission adopterait un protocole d'accord comprenant **les conditions de politique économique et les conditions financières auxquelles serait assortie l'assistance macrofinancière de l'Union**, y compris un calendrier pour la réalisation des conditions prévues.

Les conditions économiques et financières devraient être compatibles avec les accords ou autres conventions pertinentes et viser à renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation de l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris au niveau des systèmes de gestion des finances publiques en Géorgie.

Les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs feraient l'objet d'un suivi régulier par la Commission qui vérifierait également périodiquement que les politiques mises en œuvre par la Géorgie ont bien été conformes aux objectifs de l'assistance.

Clause de remboursement de l'aide : si la Géorgie en fait la demande, la Commission pourrait prendre les mesures nécessaires pour assurer l'insertion d'une clause de remboursement anticipé de l'aide ou d'une clause de refinancement du prêt.

Respect des règles anti-fraude : des dispositions sont prévues de sorte que la Géorgie s'engage à mettre en œuvre l'aide dans le respect du règlement financier de l'UE et des règles anti-fraude et anti-corruption de l'UE.

Rapports : le 30 juin de chaque année au plus tard, la Commission devrait adresser au Parlement européen et au Conseil un rapport rendant compte de la mise en œuvre de la décision.

Au plus tard 2 ans après l'expiration de la période de mise à disposition de l'aide, la Commission devrait présenter un rapport d'évaluation *ex-post* au Parlement européen et au Conseil.

Déclaration commune PE/Conseil : dans une déclaration commune annexée à la décision, le Parlement européen et le Conseil fixent un certain nombre de principes devant guider l'octroi de la présente aide macrofinancière **ainsi que toute autre aide macrofinancière du même type à destination d'un pays tiers** à l'avenir.

La déclaration commune définit en particulier :

- la finalité générale d'une assistance macrofinancière et notamment sa **nature exceptionnelle** ;

- les pays et territoires admissibles :

  - les pays candidats déclarés ou potentiels,
  - les pays et territoires concernés par la politique européenne de voisinage,
  - dans des cas exceptionnels dûment justifiés, d'autres pays tiers qui jouent un rôle déterminant dans la stabilité régionale, présentent une importance stratégique pour l'Union et sont proches de l'Union sur les plans politique, économique ou géographique.

- la forme de l'assistance en insistant sur le fait que -de manière générale-, celle-ci devait prendre la forme **d'un prêt et exceptionnellement, d'un don** ou d'une combinaison des deux ;

- la conditionnalité de l'aide au respect, par le pays ou territoire admissible, de mécanismes démocratiques effectifs et au respect des droits de l'homme et d'autres conditions financières ;

- les règles de procédures attachées à l'octroi d'une aide et les conditions de suivi et d'information tant du Parlement européen que du Conseil de l'évolution de l'assistance par le pays concerné, y compris des versements de l'aide et de la mise en œuvre de l'assistance.

La déclaration commune détermine enfin **les règles applicables à la fixation du montant de l'assistance**. Ce montant serait déterminé en fonction du besoin de financement extérieur résiduel du pays ou du territoire admissible et devrait tenir compte de sa capacité à se financer par ses propres moyens et à mobiliser l'aide d'autres bailleurs de fonds.

Si les besoins de financement du bénéficiaire diminuent de manière décisive par rapport aux projections initiales au cours de la période de versement de l'assistance, il est prévu que la Commission soit habilitée, conformément à la **procédure consultative** lorsque l'assistance est inférieure ou égale à 90 millions EUR et conformément à la **procédure d'examen** lorsque l'assistance est supérieure à 90 millions EUR, à réduire le montant de ladite assistance, de la suspendre ou de la supprimer.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 14.08.2013.

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

2010/0390(COD) - 11/05/2012 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans sa communication sur la position du Conseil en première lecture relative à l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil accordant une aide macrofinancière supplémentaire à la Géorgie, la Commission appelle à un compromis du Parlement européen et du Conseil sur l' ensemble du texte.

Amendements du Parlement européen : le Parlement européen a adopté une résolution législative comportant des amendements qui ont été acceptés sans réserve par la Commission et incorporés dans le texte de la décision. Ces amendements visaient principalement à tenir compte de l'entrée en vigueur, en mars 2011, du nouveau règlement de **comitologie**. La Commission reconnaît qu'il était nécessaire de modifier la proposition initiale pour tenir compte de ce nouveau règlement et **partage l'avis du Parlement européen selon lequel l'adoption du protocole d'accord relatif au programme d'AMF devrait être régi par la procédure consultative** et non, comme le suggère le Conseil, par la procédure d'examen.

Position du Conseil : le 15 décembre 2011, le Coreper a conclu un accord à la majorité qualifiée en vue d'adopter une position commune, qui **insiste sur le recours à la procédure d'examen pour l'adoption du protocole d'accord relatif à l'AMF**. L'accord politique adopté par le Conseil le 23 janvier 2012 a confirmé cette position.

Au cours des discussions antérieures du groupe de travail des conseillers financiers, **la Commission a marqué sa préférence pour la procédure consultative** et appuyé la solution de compromis proposée par la présidence. Cette solution aurait fait de la procédure d'examen la règle, tout en autorisant la procédure consultative sur la base de l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement de comitologie, qui dispose que, dans des cas dûment justifiés, la procédure consultative peut s'appliquer à l'adoption des actes d'exécution lorsque la procédure d'examen est en principe applicable.

Le texte de la proposition de compromis indiquait que, puisque l'AMF proposée i) était complémentaire de l'opération approuvée en 2009 et ii) représentait un montant modeste (46 millions EUR au maximum), il apparaissait justifié d'appliquer la procédure consultative. Toutefois, faute de consensus, la solution de compromis de la présidence n'a pas été adoptée.

La Commission craint qu'une seconde lecture ne retarde encore l'assistance proposée: or, il est essentiel que l'AMF en faveur de la Géorgie soit approuvée le plus vite possible. Environ un an s'est écoulé depuis l'adoption (en janvier 2011) de la proposition par la Commission, qui déplore qu'un tel retard existe alors que les deux colégislateurs sont d'accord sur le contenu de la proposition, qui, comme indiqué, est la concrétisation d'une promesse formulée en 2008.

La Commission considère qu'il est indispensable de régler rapidement la question de la procédure à suivre pour l'adoption du protocole d'accord. Il convient également de noter que, à défaut de solution, toute nouvelle proposition d'AMF risquerait d'être bloquée; ce scénario doit être évité, notamment parce que l'Union européenne pourrait, compte tenu de l'aggravation de l'environnement financier international et de l'incidence économique et financière du printemps arabe dans son voisinage méridional, recevoir de nouvelles demandes d'AMF complémentaire.

Accord au stade de la position du Conseil : les discussions interinstitutionnelles entre le Parlement et le Conseil qui ont suivi l'adoption de la position du Parlement européen en première lecture ont échoué et aucune des réunions informelles organisées n'a permis de trouver un compromis sur cette question. En conclusion, la Commission rappelle qu'elle privilégie l'application de la procédure consultative pour l'adoption du protocole d'accord. Elle ne souscrit donc pas à la position commune du Conseil adoptée le 10 mai 2012. Elle considère toutefois **qu'il est indispensable de trouver rapidement une solution et est disposée à aider les deux colégislateurs à parvenir à un compromis dans les meilleurs délais**.

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

2010/0390(COD) - 10/05/2012 - Position du Conseil

Le Conseil a présenté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie.

Il en résulte un certain nombre de modifications :

Comitologie : le Conseil rappelle tout d'abord la nécessité d'aligner la proposition sur le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (le nouveau règlement "comitologie") qui est entré en vigueur.

Dans ce contexte, le Conseil a pris des contacts informels avec le Parlement européen et la Commission (comme le prévoient les points 16 à 18 de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision). Toutefois, **le Parlement européen n'était pas d'accord avec le Conseil sur les modifications qui étaient nécessaires pour aligner sur le règlement 182/2011, les dispositions concernant l'exercice des compétences d'exécution**.

Amendements du Parlement européen : en mai 2011, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture en présentant des amendements sur les points suivants:

- **considérant 18 - compétences d'exécution** : le texte de ce considérant sur l'attribution à la Commission de compétences d'exécution est adapté afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement 182/2011 ; cet amendement a été repris par le Conseil dans sa position en première lecture.
- **article 2 - adoption du protocole d'accord** : un amendement du Parlement européen prévoit qu'un protocole d'accord énonçant les conditions de politique économique et les conditions financières auxquelles est subordonnée l'assistance macrofinancière de l'Union doit être adopté conformément à la **procédure consultative** ; **cet amendement a été rejeté par le Conseil** au motif que, conformément au règlement 182/2011, le protocole d'accord devrait être adopté conformément à la procédure d'examen.
- **article 6 – comitologie** : un autre amendement du Parlement européen fait référence à l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 (procédure consultative) ; **cet amendement a également été rejeté par le Conseil** pour le même motif que le précédent, à savoir que c'est la procédure d'examen qui devrait s'appliquer. En outre, le Conseil propose d'ajouter que, lorsque le comité ne rend pas d'avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution.

En conclusion, la position du Conseil n'apporte de modifications à la position du Parlement européen en première lecture qu'en ce qui concerne les dispositions relatives à l'exercice des compétences d'exécution, dans le but de les aligner comme il convient sur le nouveau règlement "comitologie" (182/2011). Le Conseil compte bien mener avec le Parlement européen des discussions constructives en deuxième lecture en vue d'une adoption rapide de la décision.

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

2010/0390(COD) - 10/05/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 496 voix pour, 30 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Compétences d'exécution : pour garantir des conditions uniformes de mise en œuvre de la décision, la Commission se verra conférer des compétences d'exécution. Celles-ci seront exercées conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. En particulier, la Commission devra adopter, **au moyen d'actes d'exécution**, un protocole d'accord contenant les conditions de politique économique et les conditions financières auxquelles sera soumise l'assistance macrofinancière octroyée à la Géorgie, notamment un calendrier pour leur réalisation. Ces actes d'exécution devront être adoptés conformément à la procédure consultative visée à la décision et au règlement (UE) n° 182/2011 susmentionné.

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

2010/0390(COD) - 13/01/2011 - Document annexé à la procédure

Le présent document de travail de la Commission accompagne la proposition de la Commission visant à octroyer une aide macrofinancière de 46 millions EUR à la Géorgie, sous une forme mixte (don et prêt à parts égales).

Selon le constat dressé par la Commission, à partir des estimations faites par le FMI dans le cadre de l'accord de confirmation, le montant de l'assistance correspond à 14% du déficit de financement résiduel pour la période 2009-2011. L'aide devrait contribuer à permettra à la Géorgie de faire face aux conséquences économiques du conflit avec la Russie et de la crise mondiale, en soutenant la mise en œuvre du programme de réforme économique du gouvernement.

Le document de travail donne par ailleurs de multiples informations sur les risques et la valeur ajoutée de l'aide européenne.

Assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie

2010/0390(COD) - 13/01/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF: accorder une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie d'un montant de 46 millions EUR.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en août 2010, l'Union européenne a effectué le dernier versement relatif à une opération d'assistance macrofinancière (AMF) de 46 millions EUR en faveur de la Géorgie, qui avait été approuvée par le Conseil en novembre 2009. Cette assistance, versée sous forme de dons, s'inscrivait dans le cadre des deux promesses d'AMF de même montant faites par la Commission européenne lors de la Conférence internationale des donateurs d'octobre 2008.

Dans une lettre du 10 mai 2010, le ministre géorgien des finances a demandé l'activation de ce deuxième volet de fonds de l'UE de 46 millions EUR, promis par la Commission et qui fait l'objet de la présente proposition.

L’activation de ce 2ème volet d’aide semble en effet justifiée car même si l’économie de ce pays se redresse, la situation de sa balance des paiements et des finances publiques reste précaire. Cette nouvelle assistance macrofinancière aiderait ainsi la Géorgie à faire face aux conséquences économiques du conflit avec la Russie et de la crise mondiale, en soutenant la mise en œuvre du programme de réforme économique du gouvernement. Elle réduirait la vulnérabilité financière du pays, tout en facilitant les réformes destinées à redresser la balance des paiements et la situation budgétaire sur le moyen terme. Elle favoriserait aussi la mise en œuvre de mesures destinées à renforcer la gestion des finances publiques et à promouvoir l'intégration économique et financière avec l'UE, notamment en exploitant les possibilités offertes par le futur accord d'association, qui doit déboucher sur la conclusion d'un accord de libre-échange approfondi et complet entre les deux parties.

ANALYSE D’IMPACT : selon l’analyse d’impact, l'AMF et le programme d'ajustement et de réforme économiques qui l'accompagne contribueront à réduire les besoins de financement à court terme de la Géorgie, tout en soutenant les mesures prises pour renforcer la balance des paiements et la viabilité budgétaire à moyen terme, obtenir une croissance plus forte et durable et promouvoir l'intégration économique et la convergence réglementaire avec l'UE. Elle contribuera aussi à rendre la gestion des finances publiques plus efficace et plus transparente, en mettant à profit les résultats positifs de la précédente opération d'AMF réalisée dans le pays. Elle soutiendra également la stabilisation macroéconomique et les mesures structurelles du programme arrêté d'un commun accord avec le FMI.

BASE JURIDIQUE : article 212, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à octroyer à la Géorgie une aide macrofinancière de 46 millions EUR dont 23 millions EUR maximum seront versés sous forme de dons et 23 millions d'EUR maximum sous forme de prêts. Le versement de l'assistance macrofinancière proposée est soumis à l'approbation du budget 2011 par l'autorité budgétaire.

Cette assistance contribuera à couvrir les besoins de financement externes résiduels de la Géorgie pour la période 2009-2011, tels que définis par la Commission à partir des estimations du FMI.

Il est prévu de verser les fonds en 2011, en deux tranches égales, comportant chacune un volet de dons et un volet de prêts. L'assistance sera gérée par la Commission.

Les conditions attachées à la fourniture de l'assistance macrofinancière de l'Union sont conformes aux principes et objectifs fondamentaux de la politique de l'Union vis-à-vis de la Géorgie. Celles-ci se présentent comme suit :

- prévision de mesures spécifiques pour prévenir la fraude et d'autres irrégularités, conformément au règlement financier ;
- décaissement de la première tranche au cours du premier trimestre 2011 ;
- décaissement de la seconde tranche intervenant, sous réserve de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures, au troisième trimestre 2011 ;
- décaissements des tranches subordonnés au résultat positif des examens de la mise en œuvre du programme prévus par l'accord de confirmation du FMI ;
- prévision par la Commission et les autorités géorgiennes d’un ensemble de réformes structurelles spécifiques dans le cadre d'un protocole d'accord, notamment réforme du système de gestion des finances publiques destinée à le rendre plus transparent, plus cohérent et plus responsabilisant ;
- mise en œuvre de mesures destinées à promouvoir l'intégration économique et financière et l'harmonisation réglementaire avec l'UE dans certains domaines, dans le cadre du plan d'action PEV (politique européenne de voisinage), et à tenir compte du nouveau contexte créé par le projet de conclusion d'un accord d'association entre l'UE et la Géorgie ;
- caractère exceptionnel de l’aide et d’une durée limitée ;
- mise à disposition de l’aide pour une période de 2 ans et demi à compter du premier jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord prévu à la proposition.

Á noter que la décision de décaisser la moitié de l'aide proposée sous forme de dons et l'autre moitié sous forme de prêts est justifiée par le niveau de développement de la Géorgie (mesuré à partir du revenu par habitant) et par les indicateurs de sa dette, ainsi que par l'amélioration récente de la situation économique du pays. L'utilisation exclusive de dons lors de la précédente opération doit être entendue comme une décision exceptionnelle justifiée par la situation très difficile dans laquelle se trouvait la Géorgie fin 2008.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le volet «dons» de l’assistance (23 millions EUR) serait financé par les crédits d’engagement inscrits en 2011 sur la ligne budgétaire 01 03 02 («Assistance macroéconomique»), et les paiements seraient effectués en 2011. Conformément au règlement instituant le Fonds de garantie, le provisionnement de ce dernier devrait avoir lieu en 2013 pour un montant maximum de 2,1 millions EUR, soit 9% du prêt de 23 millions EUR censé être versé en 2011.